V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9812 — Verily Life Sciences/Santen Pharmaceutical/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 235/04)

1. Le 9 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Verily Life Sciences LLC (États-Unis d'Amérique) («Verily»), contrôlée par Alphabet Inc. (États-Unis d'Amérique),

— Santen Pharmaceutical Company, Ltd. (Japon) («Santen»).

Verily et Santen acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— les activités de Verily portent essentiellement sur les sciences du vivant et les soins de santé. Elle crée des technologies et des outils innovants pour la prévention et la gestion des maladies, en partenariat avec les sciences du vivant, des équipementiers médicaux et des organismes publics,

— Santen est une entreprise pharmaceutique dont les activités portent essentiellement sur l'ophtalmologie. Elle est présente dans la recherche-développement, la commercialisation et la vente de produits pharmaceutiques,

— L'entreprise commune assurera la recherche, le développement et la commercialisation d'un portefeuille d'équipements ophtalmologiques destinés au traitement ou au diagnostic de troubles de la vision, et fournira aux patients, aux soignants ou aux fournisseurs des outils d'assistance pour la gestion globale de la santé oculaire.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.9812 — Verily Life Sciences/Santen Pharmaceutical/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE